

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°14-____ /AU

**Fixant les critères de détermination des sièges des
hôtels de villes des communes
en Union des comores.**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Les collectivités territoriales de base de l'Union des Comores sont les communes dont la dénomination et les limites territoriales sont fixées par la loi N° 11-006-AU du 02 mai 2011 portant organisation territoriale en Union des Comores.

Article 2 : Sont désignés pour abriter les sièges des Hôtels de Ville des communes en Union des Comores les localités qui ont été les premiers centres de convergence de l'activité administrative en ayant abrité les services publics de l'administration locale c'est-à-dire : Ecole, Hôpital, centre d'Etat-civil et Justice cadiale.

Article 3 : Un décret d'application pris en conseil des Ministres fixe les villes ou villages devant abriter lesdits sièges.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 09 juin 2014

P/Le Président,

p.o

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Ahmed SAENDI

Hassani MOUIGNI

Attoumane ALLAOUI